

MINUTE N° : 08/00766
ORDONNANCE DU : 20 Mai 2008
DOSSIER N° : 08/00418

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 20 Mai 2008

PRESIDENT : Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER : Marie ABELLA

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

en personne

DEFENDEURS

M. Pierre ROSSIGNOL en sa qualité de Président du bureau d'aide juridictionnelle, demeurant 2 allées J. Guesdes - 31000 TOULOUSE

représenté par la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

ORDRE DES AVOCATS DE TOULOUSE représenté par le bâtonnier Maître BEDRY, dont le siège social est sis 13 rue des Fleurs - 31000 TOULOUSE

représentée par la SCP COTTIN-SIMEON-MARGNOUX, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 80

Assignation introductive d'instance en date du 04 Mars 2008

DEBATS: Audience publique du 29 Avril 2008

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par actes en date du 4 mars 2008, M. LABORIE a fait attraire M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance de Toulouse, et l'Ordre des avocats de TOULOUSE, représenté par son bâtonnier, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse afin de voir ordonner une instruction pour rechercher le degré de responsabilité de chacun des acteurs aux préjudices causés à lui-même et à son épouse, ordonner la nomination d'un expert judiciaire aux fins d'évaluation des différents préjudices subis par eux, voir ordonner une provision à consigner à la CARPA pour un montant de 500 000 euros et une partie à leur verser, et aux fins d'obtenir l'aide juridictionnelle provisoire et totale pour régulariser de toute urgence la procédure devant la première chambre du tribunal de grande instance de Toulouse, saisie par deux décisions du juge de l'exécution.

Il expose qu'il est victime d'une atteinte aux droits de la défense car il lui est fait de manière permanente obstacle à l'octroi de l'aide juridictionnelle et à l'assistance d'un avocat et que les défendeurs lui devront réparation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il fait valoir que les décisions rendues par le bureau de l'aide juridictionnelle étaient entachées de nullité comme non signées de leurs auteurs et que l'instruction doit être ordonnée pour démasquer les auteurs de ces malversations. Il souligne que, depuis 1999, 31 refus systématiques du bénéfice de l'aide juridictionnelle ont été opposés, que dès 2000 il a dû citer M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, devant le tribunal correctionnel en raison du déni de justice par le refus des dossiers d'aide juridictionnelle, et qu'ensuite ce dernier a agi par malveillance auprès des services sociaux pour lui faire supprimer son revenu minimum d'insertion.

Il soutient qu'il était parfaitement en droit d'obtenir l'aide juridictionnelle.

M. LABORIE fait également valoir que l'animosité de l'Ordre des avocats de TOULOUSE à son endroit est sans limite, et se trouve caractérisée par la plainte qu'il a déposée sur de fausses bases à son encontre, par sa complicité à la détention arbitraire qu'il a subi du 9 mars 2006 au 14 septembre 2007.

Par conclusions ultérieures, M. LABORIE a évalué sa demande de provision à 100 000 euros dont 30 000 euros à leur verser immédiatement si un refus de l'aide juridictionnelle provisoire était ordonnée, et il a demandé condamnation du bureau de l'aide juridictionnelle et de l'Ordre des avocats de TOULOUSE à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles.

M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, conclut d'abord à la nullité de l'assignation non accompagnée d'un bordereau de pièces puis au rejet de l'ensemble des demandes comme mal fondées. Il demande qu'il lui soit alloué la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Ordre des avocats de TOULOUSE conclut au débouté de l'ensemble des demandes et sollicite la condamnation de M. LABORIE à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Liminairement doit être écartée l'exception de nullité opposée par M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, à M. LABORIE en raison de l'absence de bordereau de pièces en annexe de son assignation, dans la mesure où l'article 56 du code de procédure civile ne sanctionne pas ce défaut par une nullité.

Le renvoi de l'affaire a permis l'échange des pièces de sorte qu'aucun grief ne peut être tiré de ce défaut.

Sur le fond, force est de constater qu'aucune des demandes de M. LABORIE ne saurait être accueillie par la présente juridiction.

D'abord les demandes de M. LABORIE à l'encontre de M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, se heurtent aux dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui prévoient que les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et que la responsabilité d'un magistrat qui a commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

M. LABORIE doit donc être renvoyé à mieux se pourvoir.

En tout état de cause, les prétentions de M. LABORIE qu'elles concernent l'un ou l'autre des défendeurs doivent être rejetées comme ne relevant pas de la compétence du juge des référés.

En premier lieu, le juge des référés n'a aucune compétence pour ordonner une instruction sur de prétendues malversations. Cette instruction s'entend d'une enquête pénale et il appartient à M. LABORIE de déposer plainte.

En deuxième lieu, les demandes de provision se heurtent à des contestations sérieuses. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 809, second alinéa, du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La réalité de l'obligation sur le fondement de laquelle M. LABORIE forme sa demande de provision est sérieusement contestable.

Le juge des référés est le juge de l'apparence et la responsabilité doit donc être manifestement établie de même que la réalité du préjudice pour qu'une provision puisse être allouée.

Or aucune faute personnelle n'est établie à l'encontre de M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, M. LABORIE mettant en cause en réalité le bureau de l'aide juridictionnelle, pas plus qu'une faute n'est démontrée à l'encontre de l'Ordre des avocats de TOULOUSE, étant rappelé que ce dernier ne décide pas de l'octroi ou du refus de l'aide juridictionnelle et qu'il n'est pas établi par les pièces versées aux débats que l'assistance d'un avocat lui ait été refusée alors que l'aide juridictionnelle avait été obtenue.

En troisième lieu, le juge des référés n'est pas compétent pour accorder l'aide juridictionnelle provisoire dans une procédure pendante devant le tribunal de grande instance. En effet, l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 donne compétence au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie, et non au juge des référés.

De même le juge des référés est incompétent de manière générale pour accorder l'aide juridictionnelle.

En quatrième lieu, et enfin, l'article 145 du code de procédure civile permet à tout intéressé qui y a un intérêt légitime de demander au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction dans le but de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige. Mais la mesure ne peut pas être ordonnée dans l'hypothèse où la prétention que le rapport d'expertise permettra éventuellement de soutenir est manifestement vouée à l'échec, ce qui est le cas en l'espèce en l'absence d'une quelconque démonstration juridique permettant de considérer qu'une procédure au fond contre les deux défendeurs pourrait prospérer. De surcroît, la mission que M. LABORIE voudrait voir confier à l'expert ne relève pas d'un technicien. En effet, le technicien serait d'abord censé recueillir les dossiers qui n'ont pu être entendus devant le tribunal suite aux refus abusifs à l'aide juridictionnelle, collecter les différentes saisines de l'ordre des avocats pendant son incarcération. Il ne s'agit pas du travail d'un technicien mais des éléments que M. LABORIE doit fournir à l'appui de sa demande. Quant à l'évaluation du préjudice financier, moral et physique, en relation avec la détention, le lien de causalité entre les éventuelles fautes des défendeurs et ce préjudice allégué n'est en rien établi. De plus, l'objet du procès n'est pas de constater une détention

arbitraire pour ensuite en évaluer le préjudice. Il convient enfin de rappeler à cet égard qu'un technicien ne peut recevoir mission de se prononcer sur les aspects juridiques d'un litige mais uniquement sur des aspects techniques de sa spécialité.

M. LABORIE, qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile. En outre M. LABORIE devra verser à chacune des parties adverses la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir,

Déboutons M. LABORIE de l'ensemble de ses demandes,

Laissons les dépens à la charge de M. LABORIE,

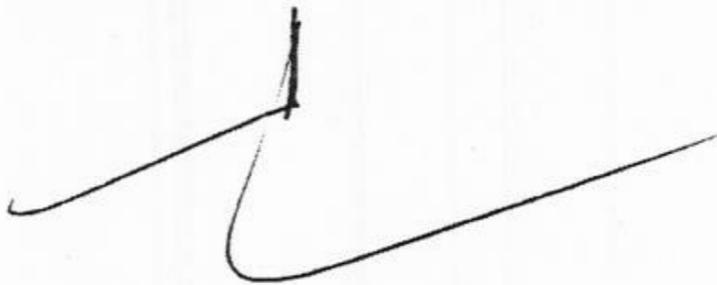
Condamnons M. LABORIE à payer à M. ROSSIGNOL, Président du bureau de l'aide juridictionnelle, et à l'Ordre des avocats de TOULOUSE, chacun, la somme de **600 euros** par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejetons toutes les autres demandes des parties,

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier



Le Président

